

ÉLECTIONS FÉDÉRALES DU 22 OCTOBRE 2023

1. Election des 19 membres vaudois du Conseil national
2. Election des 2 membres vaudois du Conseil des États

DÉCISION DE CONVOCATION du 26 mai 2023

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Vu:

- les articles 149 et 150 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst)
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) et son ordonnance du 24 mai 1978 (ODP)
- la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (LSEtr) et son ordonnance du 7 octobre 2015 (OSEtr)
- l'ordonnance fédérale du 1^{er} septembre 2021 sur la répartition des sièges entre cantons lors du renouvellement intégral du Conseil national
- la circulaire du Conseil fédéral du 19 octobre 2022
- les articles 77 et 90, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLLEDP)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière fédérale (élection au Conseil national - art. 136 Cst.) et cantonale (élection au Conseil des États - art. 3 al. 1 LEDP) sont convoqués le dimanche 22 octobre 2023 pour élire:

1. les 19 membres vaudois du Conseil national;
2. les 2 membres vaudois du Conseil des États.

S'il y a lieu, à un second tour pour l'élection au Conseil des États aura lieu le dimanche 12 novembre 2023 aux conditions des articles 16 à 21 ci-après.

MODE D'ÉLECTION – ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 2. – Les membres vaudois du Conseil national sont élus selon le système de la représentation proportionnelle (RP), en un seul tour.

Les membres vaudois du Conseil des États sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et majorité relative au second tour).

Pour chacune de ces élections, le canton forme un seul arrondissement électoral.

BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

Art. 3. – La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) fait office de Bureau électoral cantonal. Elle dirige les opérations électorales, enregistre et met au point les listes de candidats, délivre les instructions utiles aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 4. – Les locaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum et ferment obligatoirement à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 5. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral d'une commune vaudoise et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer à ces élections.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation à l'élection au Conseil national des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la commune de Lausanne, sont réservées.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 6. – Le registre du corps électoral peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal. Pour les scrutins du 22 octobre 2023:

- le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité jusqu'au lundi 16 octobre 2023;
- le registre est clos le vendredi 20 octobre 2023 à 12 heures.

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du registre, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau électoral cantonal.

Art. 7. – Les communes doivent transmettre le fichier informatique de leurs membres du corps électoral inscrits et leur commande de matériel de réserve au Canton jusqu'au jeudi 7 septembre 2023 à 17 heures (dernier délai). Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviennent majeurs d'ici au 22 octobre 2023.

LISTES DES CANDIDATS

Art. 8. – Les listes de candidats doivent être déposées du lundi 14 août à 8 heures au lundi 21 août 2023 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau électoral cantonal, rue Cité-Derrière 17, à Lausanne. L'envoi par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un dossier officiel de candidature qui précise les conditions légales et techniques à remplir. Ce dossier peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau électoral cantonal (021 316 44 00 - droits-politiques@vd.ch) ou téléchargé depuis le site internet de l'État de Vaud (www.vd.ch/ef2023).

Les listes déposées peuvent être consultées auprès du Bureau électoral cantonal. Après contrôle, elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

ANNONCE DES APPARETEMENTS

Art. 9. – Les déclarations éventuelles d'apparetements et de sous-apparetements doivent être déposées au Bureau électoral cantonal, au plus tard le lundi 28 août 2023 à 12 heures précises.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 10. – Le Bureau électoral cantonal adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend:

- une enveloppe de transmission grise;
- une carte de vote, valable exclusivement pour les scrutins du 22 octobre 2023;
- des explications sur la manière de voter;
- pour l'élection au Conseil national, un jeu complet des bulletins de parti et le bulletin pour le vote manuscrit et, pour l'élection au Conseil des États, un bulletin unique;
- une enveloppe de vote jaune.

Ces documents doivent parvenir aux membres du corps électoral entre le 25 et le 29 septembre 2023.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en demander au greffe municipal jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 12 heures.

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 11. – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 12. – Le vote par procuration est interdit. L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- L'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) doivent être contenues dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 13. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote (obligatoire), enveloppe de vote de couleur et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 14. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au vendredi 20 octobre 2023, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

Militaires – protection civile

Art. 15. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

EN CAS DE SECOND TOUR D'ÉLECTION AU CONSEIL DES ÉTATS

Convocation

Art. 16. – En cas de second tour, les membres du corps électoral en matière cantonale sont convoqués le dimanche 12 novembre 2023.

Annnonce des candidatures

Art. 17. – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 8 ci-dessus, jusqu'au mardi 24 octobre 2023 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau électoral cantonal.

Transfert au Canton

Commande de matériel de réserve

Art. 18. – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert du registre du corps électoral et à une nouvelle commande de matériel de réserve au Canton jusqu'au lundi 23 octobre 2023 à 17 heures (dernier délai).

Registre du corps électoral

Art. 19. – Pour l'éventuel scrutin du 12 novembre 2023:

- le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité jusqu'au lundi 6 novembre 2023;
- le registre est clos vendredi 10 novembre 2023 à 12 heures.

Matériel officiel

Art. 20. – Le matériel officiel doit parvenir aux membres du corps électoral le mardi 7 novembre 2023 au plus tard.

Renvoi

Art. 21. – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1^{er} tour s'appliquent par analogie au 2^e tour.

ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Dépouillement

Art. 22. – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement de chacun des scrutins en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau électoral cantonal et des préfets.

Le dépouillement anticipé est autorisé.

Procès-verbal communal

Art. 23. – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

Procès-verbal cantonal

Art. 24. – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux, procède à la répartition des sièges au Conseil national et à la proclamation des élus.

Les cas d'égalité sont départagés par tirage au sort.

Publication des résultats

Art. 25. – Sur proposition du Bureau électoral cantonal, le Conseil d'État:

- a) publie les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours;
- b) avise par écrit les candidats élus et le Conseil fédéral.

RECOURS

Art. 26. – Les recours portant sur la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé:

- à la Chancellerie d'État si la contestation porte sur l'élection au Conseil National;
- au Secrétariat du Grand Conseil si la contestation porte sur l'élection au Conseil des États.

Le recours doit être déposé dans les trois jours:

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas. (art. 172 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 28. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels; elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public au plus tard le lundi 3 juillet 2023 et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de son exécution.

Lausanne, le 26 mai 2023.

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
Christelle Luisier Brodard